

Appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation d'un emplacement à usage commercial station Gorge de Loup

La société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte du SYTRAL, envisage d'attribuer une convention d'occupation temporaire du domaine Public non constitutive de droits réels pour l'occupation d'un emplacement défini ci-dessous dans la station Gorge de Loup en vue de l'exercice d'une activité économique.

Le présent avis vise à recueillir tout autre manifestation d'intérêt concurrente. En l'absence de toute autre proposition concurrente à l'issue du délai imparti ci-dessous, un titre habilitant le pétitionnaire à occuper le domaine public concerné pourra lui être délivré.

TYPE DE PROCEDURE : procédure prévue par les dispositions des articles L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT OBJET DE L'OCCUPATION :

Emplacement de 12 m² situé à la station Gorge de Loup.

Durée : 2 ans pour l'emplacement

TYPE D'ACTIVITE AUTORISEE SUR L'EMPLACEMENT : Vente de produits alimentaires et non alimentaires dans une consigne

MODALITES DE LA PROCEDURE

Toute manifestation d'intérêt concurrente doit être adressée à la société RATP TRAVEL RETAIL à l'adresse email suivante : consultations@ratptravelretail.com. Toute demande arrivant à une autre adresse email ne sera pas prise en compte.

De plus, seules les manifestations d'intérêt concurrentes adressées uniquement par courriel à l'adresse visée ci-dessus seront examinées par la société RATP TRAVEL RETAIL.

La demande devra comporter un n° de téléphone et l'adresse postale du candidat.

Cette manifestation d'intérêt devra être impérativement reçue avant le **26 avril 2019** à 16h00.

Il appartient à chaque candidat de s'assurer que sa demande faite auprès de la société RATP TRAVEL RETAIL a bien été reçue par cette dernière. La société RATP TRAVEL RETAIL ne saurait être tenue pour responsable d'une erreur du candidat dans l'envoi de sa demande par courriel.

Toute demande reçue après cette date et horaire et/ou portant sur une activité autre que celle définie ci-dessus et/ou dans une forme autre que déterminée ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Dans l'hypothèse où le présent appel à manifestation d'intérêt recevrait au moins une réponse, la société RATP TRAVEL RETAIL aura la faculté d'organiser une procédure de mise en concurrence entre les différents candidats ayant manifesté leur intérêt.

Le SYTRAL et/ou la société RATP TRAVEL RETAIL se réserve le droit à tout moment de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence sans indemnité de quelque nature que ce soit.

DATE DE PUBLICATION DU PRESENT AVIS : 10 avril 2019